

## Arrêt

n° 249 010 du 12 février 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. KYRYLO *loco* Me B. SOENEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez né à Beyrouth le 18 février 1980. À l'âge de deux ans, vous auriez quitté le Liban avec votre famille à destination du Yémen où vous auriez vécu entre 1982 et 1994, avant de partir vous installer avec toute votre famille à Gaza.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

*Le 4 octobre 1997, vous auriez commencé à travailler au sein de l'Autorité nationale palestinienne en tant que garde présidentielle.*

*Le lendemain du coup d'Etat du Hamas dans la Bande de Gaza en juin-juillet 2007, vous seriez parti trouver refuge en Cisjordanie. Vous auriez tenté de faire sortir votre famille de la Bande de Gaza mais sans succès. Quand un ami – dont le cousin travaillerait au sein du Hamas – vous aurait fait savoir que selon les informations qu'il aurait obtenu auprès de ce dernier, vous ne risqueriez rien en cas de retour à Gaza. Vous seriez rentré chez vous début 2008, mais une dizaine de jour plus tard, une force du Hamas aurait fait irruption chez vous, saisi vos ordinateurs, votre GSM et celui de votre épouse, et vous aurait interrogé sur l'endroit où vous aviez caché les armes. Lorsque vous auriez répondu que vous n'aviez aucune arme, les membres du Hamas vous auraient violemment battu avant de partir.*

*Le 28 octobre 2008, vous auriez été arrêté sur le marché de légumes par des membres du Hamas et conduit au bureau de la Sûreté intérieure. Là, vous auriez été placé dans une cellule pendant plusieurs heures avant d'être interrogé sur vos déplacements depuis votre départ de Gaza jusqu'à votre retour, et sur les membres du Fatah qui auraient investi l'Université Islamique et mis le feu à une usine d'armement du Hamas qui s'y trouvait. Le Hamas voulait savoir coûte que coûte qui avait commis cet acte. Mécontents des réponses que vous auriez fournies, les agents du Hamas se seraient mis à vous torturer. Après six jours de détention, vous auriez été relâché.*

*Le 3 décembre 2015, vous auriez reçu une convocation du Hamas émanant du poste de police de Sheikh Radwan, et lorsque vous y auriez répondu, on vous aurait fait savoir que vous devriez vous y présenter quotidiennement à 8h du matins. Pendant quatre jours vous vous seriez présenté audit poste le matin où ne vous étiez autorisé à rentrer chez vous qu'à 18h.*

*Le 17 mars 2016, vous auriez reçu une nouvelle convocation, vous invitant à vous présenter au poste de Beit Lahya. En y répondant, vous auriez été détenu pendant deux jour, interrogé et accusé de transmettre des informations à Ramallah. Vous auriez réfuté l'entièreté de ces accusations malgré les tortures que vous auriez subies.*

*Le 24 novembre 2016, vous auriez réceptionné une dernière convocation de la part du Hamas et lorsque vous vous seriez rendu au poste de police, vous y auriez été torturé pendant trois jours. Ne supportant plus les mauvais traitements, vous auriez fini par avoué avoir transmis à Ramallah des demandes de Gazaouis désirant renouveler leurs cartes de sécurité sociale, ou obtenir des documents administratifs. Vous auriez avoué également avoir distribué des invitations aux membres du partis afin de participer à des réunions. Le 8e ou le 9e jour de votre détention, votre frère [M.], accompagné par son beau-père – qui serait un responsable du Hamas – seraient entrés dans votre cellule, et ce dernier vous aurait prévenu que vous seriez susceptible d'être condamné à 5 ans de prison voire à la perpétuité, vous conseillant de fuir la Bande de Gaza. Après avoir signé plusieurs documents, le Hamas vous aurait fait savoir que vous aviez deux mois pour quitter Gaza. Le 29 janvier 2017, vous seriez parvenu à franchir le poste-frontière de Rafah, et arrivé en Belgique le 19 mars 2017.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en*

*l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.*

*Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*L'examen de vos dépositions successives a permis de mettre en lumières d'importantes contradictions et incohérences.*

*Ainsi tout d'abord, vous déclarez que lorsque le Hamas aurait appris que vous envoyiez des rapports à l'Autorité palestinienne, il aurait décidé de vous expulser de la Bande de Gaza car, selon vos propres dires, quiconque constituerait un danger pour Gaza: "est jeté en prison mais quand il constitue un danger potentiel, il est mis dehors" (cf. p. 8 de l'entretien personnel du 30 janvier 2020). Vous certifiez que les responsables du Hamas avaient la certitude que vous envoyiez des rapports à Ramallah, puisqu'ils vous auraient demandé de quitter la Bande de Gaza (*ibidem*). Mis face à cette incohérence – à savoir, le fait que le Hamas vous aurait demandé de quitter Gaza, alors qu'il avait la certitude que vous envoyiez des rapports à Ramallah et vous constituiez dès lors un danger pour Gaza –, vous justifiez cette décision du Hamas par le fait que vous aviez toujours nié avoir envoyé des rapports à l'Autorité palestinienne (*ibidem*). Or, cette justification n'est guère convaincante, d'autant plus que peu de temps après votre départ de Gaza, le Hamas se serait mis à exercer des pressions sur vos frères afin que vous y retourniez (cf. p. 10 *idem*). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous avez prétendu dans un premier temps que le Hamas aurait informé votre frère [M.] que vous aviez eu des contacts avec Ramallah et "les juifs aussi", avant de vous rétracter et de déclarer que vos déclarations à ce sujet n'étaient qu'une "analyse personnelle" et que le Hamas avait dit audit frère que vous devriez retourner à Gaza pour vous défendre en présence d'un avocat (**"Comment savez-vous que c'est une accusation de collaboration avec les juifs? Ils ont dit à mon frère [M.] quand ils l'ont arrêté que je ne correspondais pas seulement avec Ramallah mais que j'étais en contact avec les juifs aussi. Après cela, c'est une analyse personnelle pour être franc avec vous. Lorsqu'ils ont parlé avec [M.], c'était que ton frère revienne afin qu'il se défende avec le recours d'un avocat."**) (*ibidem*). Notons qu'à la page 13 de votre entretien personnel du 30 janvier 2020, vous précisez que vous craigniez d'être assassiné par le Hamas parce que vous seriez accusé de collaboration avec Israël. Cependant, cette crainte n'est guère fondée, dans la mesure où le fait que vous soyez accusé de collaboration avec Israël ne repose que sur de pures supputations (cf. p. 10 *idem*).*

*Pour le surplus, il est plus qu'étonnant que le Hamas se rende compte de vos contacts avec Israël (via Ramallah) quelques mois seulement après votre départ de Gaza, alors que vous soutenez avoir envoyé des rapports depuis à peu près 2015 (cf. p. 13 de l'entretien personnel du 30 janvier 2020). Interrogé à ce sujet (*ibidem*), vous n'avez pas été à même de fournir une réponse convaincante, vous bornant à dire, je vous cite: "Je en sais pas, ils accusent souvent les gens qui partent. **Ils poussent les gens à partir, et dès qu'ils partent ils les accusent de quelque chose?** Non beaucoup de gens sont partis seuls. Moi je n'ai pas travaillé avec les juifs, c'est impossible".*

*De surcroît, au cours de votre entretien personnel du 30 janvier 2020, vous affirmez avoir envoyé des rapports à Ramallah qui les aurait à son tour transmis à Israël. Néanmoins, interrogé explicitement à ce sujet (cf. pp. 12 et 13), vous précisez que vous remettiez les rapports que vous rédigiez, à votre supérieur hiérarchique dans le parti, un certain [Z. D.], qui les transmettait à son tour à son supérieur*

dénommé [A. T.], résidant tous deux à Gaza. Dès lors, le fait que vous soyez recherché par le Hamas à cause des rapports que vous auriez rédigés n'est guère plausible dans la mesure où lesdits rapports étaient remis à un responsable du parti qui les transmettait à son tour à son supérieur hiérarchique – résidant tous deux à Gaza –, alors que ceux-ci n'ont apparemment pas été inquiétés par le Hamas, car vous ne soufflez mot à leur sujet. Ces éléments jettent un discrédit profond sur vos allégations relatives à ce point. En outre, il est inconcevable que le Hamas vous ait autorisé à accompagner des délégations de Ramallah, dont celle du premier ministre palestinien (Mr Nabil Shaath) (cf. pp. 11 et 12 de l'entretien personnel du 30 janvier 2020), alors que vous stipulez avoir été dans le collimateur du Hamas depuis votre retour dans la Bande de Gaza en 2008.

D'autre part, bien que vous ayez déclaré dans le questionnaire du CGRA (cf. p. 15), avoir dû signer un document – avant votre libération de prison en novembre 2016 – stipulant que vous devriez quitter le pays dans les deux mois; vous allégez au cours de votre entretien personnel du 6 juillet 2017 (cf. p. 29) que vous aviez surtout peur car vous aviez signé le document en question dont vous ignoriez le contenu.

Concernant votre situation conjugale, soulignons que dans votre déclaration à l'Office des étrangers (cf. p. 6), vous avez précisé qu'en 2006, vous vous seriez marié une première fois avec [A. F. A.-H.], puis auriez divorcé en 2013. Vous avez souligné vous être marié le 6 mars 2014 avec une autre femme dénommée [A. A. H.]. Toutefois, à la page 7 de votre entretien personnel du 30 janvier 2020, vous avez prétendu avoir continué à entretenir des relations avec votre première épouse, [A.], entre 2013 et 2017. Confronté au fait que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers vous être marié avec cette femme en 2006 et avoir divorcé en 2013, vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante vous bornant à dire que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers avoir « laissé tomber » – pas divorcé – votre première épouse, et que vous seriez toujours mariés depuis 2004. Cette justification n'est guère convaincante dans la mesure où à la page 11 de votre entretien personnel du 6 juillet 2017, vous aviez affirmé avoir des contacts avec votre "ex-femme".

Les incohérences et les invraisemblances relevées ci-dessus entament sérieusement votre crédibilité et ne permettent d'ajouter aucune foi à vos allégations. Rappelons que vous avez démenti toutes vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-

vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous avez affirmé au cours de votre entretien personnel du 6 juillet 2017 (cf. pp. 9, 10, 11, 13, 14 et 15), avoir travaillé au sein de l'Autorité nationale palestinienne depuis le 4 octobre 1997 jusqu'à la date de votre départ, et que vous perceviez 3400 shekels par mois, mais que depuis la baisse des salaires en 2016, vous ne touchiez plus que 1800 shekels par mois. Vous avez précisé que votre épouse allait continuer à toucher votre salaire jusqu'au jour où l'Autorité palestinienne saurait que vous aviez quitté la Bande de Gaza. A l'occasion de votre entretien personnel du 30 janvier 2020 (cf. pp. 2, 6, 7 et 12), vous avez prétendu que l'Autorité palestinienne aurait cessé de verser votre salaire depuis le mois de juillet 2020, parce que votre ex-épouse (Madame [A. H. A.], S.P. [...], CG: [...]), aurait pris contact avec Ramallah et informé l'Autorité palestinienne que vous travailleriez avec [M. D.]. Cependant, le fait que l'Autorité palestinienne prenne cette accusation au sérieux alors que vous soutenez avoir travaillé en son sein pendant 23 ans ne nous semble guère convaincant et cette mesure prise par Ramallah s'expliquerait par le fait que l'Autorité palestinienne aurait probablement été mise au courant de votre départ de Gaza, puisque vous avez stipulé à la page 12 (idem) que si vous étiez en Egypte, l'Autorité palestinienne allait continué à verser votre salaire. De surcroît, à la page 7 de votre entretien personnel du 30 janvier 2020, vous avez souligné que vos trois frères, [A.], [M.] et [H.] travaillent également pour l'Autorité palestinienne. De plus, à la page 7 de votre entretien personnel du 6 juillet 2017, vous avez déclaré que par rapport à l'électricité, vous possédez un moteur qui alimentait tout l'immeuble, et que parfois vous payiez une somme d'argent à une personne possédant un moteur et qui alimentait tout le boulevard. Quant à l'eau, vous avez précisé que la plupart du temps, vous remplissiez des réservoirs placés au-dessus de la maison.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20200306.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf)), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de

Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'"Accord du siècle", a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 aout 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement

contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la Bande de Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la Bande de Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

*Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte*

*d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

*En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.*

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.*

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.*

*Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza.*

*Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui*

**serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Enfin, les documents que vous avez versé au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir, votre passeport, votre carte militaire, votre badge militaire, une attestation de travail, un document de voyage pour aller du Yémen vers Gaza, un acte de mariage, une carte de réfugié concernant le Liban, les actes de naissance de vos enfants, une attestation de l'hôpital concernant la naissance de votre fils [F.], deux actes de mariage et de divorce, une attestation de suivi formation citoyenne, des photographies, des documents concernant votre affaire en justice contre votre ex-épouse, deux convocations, des documents concernant l'arrestation de votre frère [M.], une décision du tribunal militaire de Gaza, des articles de presse, ainsi que des attestations et des rapports concernant votre état psychologique), ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre passeport, votre carte militaire, votre badge militaire, une attestation de travail, un document de voyage, un acte de mariage, une carte de réfugié, les actes de naissance de vos enfants, une attestation de l'hôpital, deux actes de mariage et de divorce, une attestation de suivi formation citoyenne, des documents concernant votre affaire en justice contre votre ex-épouse et des photographies; n'ont aucune force probante dans la mesure où ni votre identité, ni votre nationalité, ni votre profession, ni le fait que vous vous seriez marié à trois reprises – une fois en 2004 avec votre première épouse, puis deux fois avec votre deuxième épouse en 2014 (divorce prononcé le 16 février 2015) et 2015 (divorce prononcé le 20 août 2015) –, ainsi que les problèmes rencontrés avec cette dernière sur le territoire belge, n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

Les deux convocations datant du 17 mars 2016 et du 14 novembre 2016, ne mentionnent nullement la raison pour laquelle vous auriez été convoqué, et ne sauraient dès lors invalider toutes les incohérences relevées. Quant à la décision du tribunal militaire permanent de Gaza, soulignons que celle-ci n'est pas pertinente dans la mesure où il s'agirait d'une simple copie, datant du 15 octobre 2017, rapportant que si vous ne vous rendez pas dans les 10 jours, vous serez considéré comme ayant pris la fuite et le tribunal vous jugera par contumace. Or, ce document n'a aucune force probante car plus de deux ans après la délivrance de celui-ci, le tribunal précité n'aurait prononcé aucun jugement vous concernant et vous n'avez fourni aucune preuve dans ce sens.

Les articles relatifs à l'arrestation de votre frère ne sont pas pertinents car ils ne permettent de prouver aucun lien entre son interpellation et vos prétendus problèmes avec le Hamas.

Quant aux attestations et rapports concernant votre état psychologique, soulignons qu'aucun lien de causalité n'est établi entre les lésions constatés et les faits allégués. En effet, le rapport du service de psychiatrie de l'UZ GENT daté du 16 janvier 2019, émis après votre tentative de suicide, stipule que le facteur déclencheur de celle-ci était une problématique psychosociale, et que lors de leur tournée à la date précitée, les médecins n'avaient « pas observé d'état psychiatrique aigu ni de risque aigu ». Rappelons qu'à l'époque, vous étiez en instance de divorce en Belgique (voir documents relatifs au divorce versés au dossier). De plus, les attestations datant du 9 octobre 2017 et du 24 janvier 2020, rapportent que vous seriez suivi en consultation de psychiatrie dans le cadre d'un syndrome anxiodépressif et que vous présentez une problématique grave d'ESPT et de dépression, et que l'affection psychiatrique et la médication entraînent des troubles de la mémoire.

Cependant, au cours de votre entretien personnel du 30 janvier 2020, vous avez livré un récit très détaillé comportant de nombreuses dates (à titre d'exemple: les dates précises de vos quatre arrestations – qui seraient survenues entre le 28 octobre 2008 et le 14 novembre 2016 – et la durée de chacune d'elles, la date précise du document du tribunal de Gaza délivré le 15 octobre 2017, la date de la fin de votre formation en octobre 1997, ainsi que la date de votre engagement dans la garde présidentielle le 1er février 1998), et des faits aussi bien anciens que récents ayant eu lieu après votre

arrivée en Belgique. Par conséquent, aucun lien n'est dès lors établi entre vos problèmes psychologiques et les faits allégués.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3. La requête**

**3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.**

**3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :**

*« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 [...] ;*  
*- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article IA (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 CEDH. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui attribuer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de l'acte attaqué.

#### 4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à son recours divers documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. COI Focus Palestinian territories/Lebanon The UNRWA financial crisis and impact on its programmes d.d. 09/08/2019 ;
- 4. COI Focus Egypte Veiligheidssituatie d.d. 11/12/2019 ;
- 5. HRW, If You Are Afraid for Your Lives, Leave Sinai !, d.d. 28/05/2019 ;
- 6. Gouvernement du Canada, Conseils et avertissements pour Egypte, 28 aout 2019, <https://voyage.gc.ca/destinations/egypte>. »

4.2. La partie défenderesse verse au dossier une note complémentaire datée du 6 janvier 2021 dans laquelle elle fait référence à deux COI Focus de son centre de documentation intitulés « Territoire Palestinien - Bande de Gaza : retour dans la bande de Gaza » du 3 septembre 2020 et « Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » du 5 octobre 2020, disponibles tous deux sur son site Internet.

4.3. Lors de l'audience, le requérant dépose une note complémentaire datée du 14 janvier 2021 à laquelle il annexe une attestation médicale du Docteur R. C. du 13 janvier 2021.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Examen du recours

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, d'origine palestinienne, de confession musulmane, originaire de Gaza, déclare avoir travaillé pour le compte de l'Autorité palestinienne dans la garde présidentielle. Il invoque

une crainte vis-à-vis du Hamas qui l'aurait arrêté à plusieurs reprises, l'accusant de collaboration avec Ramallah. Dans ce cadre, il affirme notamment avoir été privé de liberté et avoir subi des mauvais traitements. Il précise encore que, lors de sa dernière interpellation du mois de novembre 2016, il a été écroué durant plusieurs jours après quoi il a été libéré grâce à l'intervention du beau-père de son frère.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. En l'occurrence, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. Le requérant confirme cet élément en termes de requête.

En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Ensuite, après un examen des dossiers administratif et de procédure et au vu des débats tenus à l'audience le 15 janvier 2021, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée, laquelle ne résiste pas à l'analyse et ne permet pas de remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Le Conseil considère ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit manquent de pertinence, soit résultent d'une analyse inadéquate ou partielle des déclarations du requérant.

5.7. Notons, tout d'abord, que la partie défenderesse ne conteste pas dans la décision entreprise l'identité du requérant ni qu'il est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a résidé dans la Bande de Gaza de 2008 jusqu'à la date de son départ pour l'Europe en janvier 2017 et - comme déjà mentionné ci-avant - qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'UNRWA. Cette dernière ne remet pas davantage en cause que le requérant a travaillé au sein de l'Autorité palestinienne dans la garde présidentielle. Ces éléments sont confirmés par différentes pièces que le requérant a versées au dossier administratif (v. plus particulièrement son passeport, son acte de naissance, ses cartes militaires, l'attestation de travail) ainsi que par ses déclarations lors de ses entretiens personnels au cours desquels il a été longuement interrogé au sujet de la formation qu'il a suivie, de son rôle, et de ses activités au sein de l'Autorité palestinienne (v. plus particulièrement *Notes de l'entretien personnel* du 6 juillet 2017, pp. 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18). Le requérant a également mentionné, sans être contredit à cet égard dans l'acte attaqué, que son père, actuellement retraité, était un fonctionnaire gradé de l'Autorité palestinienne et que certains de ses frères avaient également une fonction en son sein (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 juillet 2017, pp. 7 et 12 et *Notes de l'entretien personnel* du 30 janvier 2020, pp. 7 et 8). Le Conseil tient donc, en l'état, ces éléments de son profil pour établis.

5.8. Le requérant a par ailleurs également été en mesure d'attester qu'il souffre d'importants problèmes psychologiques soit une « problématique grave d'état de stress post-traumatique et de dépression », tel qu'attesté par les nombreuses attestations médicales versées au dossier administratif (v. notamment le rapport médical établi à Gaza le 19 décembre 2016, le certificat médical du Docteur S. Al C. du 9 octobre 2017, les rapports d'hospitalisation dressés par l'UZ Gent du 16 janvier 2019 et par le SFZ Sint-Franciscus Ziekenhuis du 3 avril 2019 et le certificat médical du docteur R. C. du 24 janvier 2020) ainsi que par le certificat médical récent du docteur R. C. du 13 janvier 2021, joint à la note complémentaire déposée à l'audience.

Il produit également un certificat de constat de lésions du docteur B. M. daté du 28 avril 2017 qui mentionne la présence sur son corps de plusieurs lésions traumatiques (cicatrices) et évoque aussi, sans la détailler, sa « souffrance psychologique ».

Bien que ces documents ne se prononcent pas concrètement sur l'origine des souffrances du requérant sur le plan psychologique ni sur celle des « lésions objectives » constatées sur son corps, il n'en demeure pas moins que ces pièces constituent un début de preuve des faits invoqués et doivent être prises en compte dans le cadre de l'appréciation de sa demande de protection internationale.

5.9. Après une lecture attentive du dossier et plus particulièrement des notes des entretiens personnels du requérant du 6 juillet 2017 et du 30 janvier 2020, le Conseil considère, tenant compte des éléments non contestés relevés *supra* ainsi que des pièces médicales déposées, que les arguments développés dans l'acte attaqué sont insuffisants pour fonder valablement un refus de la qualité de réfugié dans le chef du requérant.

Dans la décision querellée, la partie défenderesse se limite en substance à relever :

- qu'il apparaît incohérent que le Hamas demande au requérant de quitter Gaza alors que le mouvement l'accusait d'envoyer des rapports à Ramallah et ensuite, qu'après son départ, il se mette à exercer des pressions sur ses frères afin qu'il y retourne ;
- que ses craintes de collaboration avec Israël ne reposent que « sur de pures supputations » ;
- qu'il est étonnant que le Hamas ne se rende compte de ses contacts avec Israël (via Ramallah) que quelques mois après son départ de Gaza et que ses supérieurs à qui il envoyait ses rapports n'ont « [...] apparemment pas été inquiétés par le Hamas » ;
- qu'il est « inconcevable » que le Hamas l'ait autorisé à accompagner des délégations de Ramallah dont celle de Monsieur Nabil Shaath ;
- que les dires du requérant lors de son entretien personnel du 6 juillet 2017 comportent une divergence de version par rapport à ses déclarations faites dans son *Questionnaire* s'agissant du document qu'il a été contraint de signer avant sa libération de prison en novembre 2016 ;
- que ses propos concernant sa situation conjugale contiennent des incohérences ;
- que les autres pièces produites au dossier administratif ne présentent pas une force probante suffisante ; notamment que les convocations ne mentionnent nullement la raison pour laquelle le requérant a été convoqué ; que la décision du tribunal militaire n'est pas « pertinente » dès lors qu'il ne s'agit que d'une simple copie datant du mois d'octobre 2017 qui n'a pas été suivie par un jugement, et que les articles relatifs à son frère ne permettent pas de prouver un quelconque lien avec les problèmes invoqués.

5.10. Le Conseil estime que ces motifs de l'acte attaqué portent pour l'essentiel sur des éléments périphériques du récit et sur des invraisemblances qui ne sont pas particulièrement révélatrices, apparaissent trop subjectives ou trouvent une explication en termes de requête. Ceux-ci n'apparaissent en tout état de cause pas suffisamment déterminants, dans les circonstances particulières de la cause, pour rejeter la présente demande de protection internationale du requérant.

Si le récit du requérant comporte certaines légères invraisemblances ou zones d'ombre notamment quant au motif pour lequel le Hamas lui aurait enjoint de quitter Gaza s'il l'accusait de collaboration avec Ramallah ou la raison pour laquelle ses supérieurs hiérarchiques n'auraient apparemment pas rencontré de problèmes à Gaza, il n'en demeure pas moins que ces éléments apparaissent comme secondaires au vu de la consistance et de la cohérence globale de ses déclarations sur les éléments centraux fondant sa crainte en cas de retour à Gaza. Ainsi, lors de ses entretiens personnels, le requérant a été en mesure de fournir des informations convaincantes et suffisantes au sujet des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés avec le Hamas à Gaza compte tenu de ses activités pour le compte de l'Autorité palestinienne dont ses différentes interpellations (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 juillet 2017, pp. 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 ; *Notes de l'entretien personnel* du 30 janvier 2020, pp. 8, 9 et 10, 12 et 13). Le Conseil constate que ces faits ne sont d'ailleurs pas réellement remis en cause en tant que tels dans l'acte attaqué. Le Conseil observe en particulier que ledit acte attaqué ne comporte aucune argumentation ou motivation s'agissant des arrestations et détentions du requérant par le Hamas - quatre au total -, si ce n'est une petite divergence de version relativement insignifiante et mineure au sujet du document qu'il a dû signer lors de sa libération en novembre 2016.

Quant autres arguments formulés par la partie défenderesse dans sa décision, ils n'apparaissent pas davantage déterminants et ne sauraient justifier, à eux seuls, une décision de refus du statut de réfugié dans le chef du requérant. En particulier, le Conseil n'aperçoit pas, au vu des explications fournies en termes de requête, en quoi le fait que le requérant ait accompagné des délégations de Ramallah dont celle de Monsieur Nabil Shaath - un des dirigeants de l'Autorité palestinienne et non un ministre du Hamas - soit « inconcevable » au vu de ses fonctions au sein de l'Autorité palestinienne ni en quoi les

quelques confusions concernant sa situation maritale pourraient impacter sa crédibilité s'agissant de sa crainte en cas de retour à Gaza.

5.11. De plus, le récit tel que présenté par le requérant trouve un certain écho dans les informations objectives auxquelles font référence la partie défenderesse dans l'acte attaqué et dans sa note complémentaire - notamment son *COI focus* du 5 octobre 2020 intitulé « Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » - qui font état à Gaza d'un contexte de tension politique mettant aux prises l'Autorité palestinienne/Fatah et le Hamas - considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste - qui a pris le pouvoir à Gaza en juin 2007.

5.12. En l'espèce, le Conseil estime, en conséquence, que les dires du requérant apparaissent globalement cohérents et plausibles et sont en concordance avec les informations disponibles sur son pays d'origine.

Il en découle que le requérant est parvenu à démontrer qu'il entretient effectivement une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison des faits et du profil personnel qu'il invoque.

En conséquence, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés et des documents produits, il y a lieu de tenir pour établie la crainte invoquée par ce dernier.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A § 2 de la Convention de Genève.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.16. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le prés

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD